

2DSE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 1 000 euros

Siège social : 13 lotissement Fiore d'Alisu – Route de San Pellegrino – 20213 PENTA DI CASINCA

RCS Société en cours d'immatriculation -
BASTIA

S T A T U T S

Les soussignés :

- **Monsieur Noël VENTURA,**
Né le 25 avril 1977 à Bastia (2B),
De nationalité française
Demeurant 13 lotissement Fiore d'Alisu – Route de San Pellegrino – 20213 PENTA DI CASINCA
Epoux de Madame Céline COSTANTINI, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 20 juin 2003 par Maître Antoine PAOLETTI, notaire, préalablement à leur union célébrée le 19 juillet 2003 à la mairie de Biguglia.
- **Madame Céline COSTANTINI épouse VENTURA,**
Née le 10 octobre 1979 à Bastia (2B),
De nationalité française
Demeurant 13 lotissement Fiore d'Alisu – Route de San Pellegrino – 20213 PENTA DI CASINCA
Epouse de Monsieur Noël VENTURA, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 20 juin 2003 par Maître Antoine PAOLETTI, notaire, préalablement à leur union célébrée le 19 juillet 2003 à la mairie de Biguglia.
- **Madame Anna- Lésia VENTURA,**
Née le 20 avril 2004 à Bastia (2B),
De nationalité française
Demeurant 13 lotissement Fiore d'Alisu – Route de San Pellegrino – 20213 PENTA DI CASINCA
Célibataire – Non liée par un pacte civil de solidarité
- **Monsieur Anghjulu, Petru, Natale VENTURA,**
Né le 27 février 2006 à Bastia (2B),
De nationalité française
Demeurant 13 lotissement Fiore d'Alisu – Route de San Pellegrino – 20213 PENTA DI CASINCA
Célibataire – Non lié par un pacte civil de solidarité

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE- EXERICE SOCIAL

ARTICLE 1ER – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **2DSE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

13 lotissement Fiore d'Alisu – Route de San Pellegrino – 20213 PENTA DI CASINCA

Il pourra être transféré en tout lieu par le gérant, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la réalisation de prestations de nettoyage de bâtiments, de locaux à usage d'habitation, professionnels, commerciaux, industriels ou administratifs ;
- le nettoyage extrême, le nettoyage après sinistre, après décès, après syndrome de Diogène, après syndrome de Noé, ainsi que toute intervention nécessitant une remise en propreté ou une réhabilitation sanitaire des locaux ;
- les prestations de décontamination, de désinfection, d'assainissement, de dégraissage, de désodorisation et de salubrité des locaux ;

- le nettoyage de vitres, façades, terrasses, parkings, cours, parties communes, entrepôts et de toutes surfaces intérieures ou extérieures ;
- le nettoyage et l'enlèvement de fientes de pigeons et autres nuisances affectant les bâtiments ;
- le débarras total ou partiel de locaux, maisons, appartements, caves, greniers, garages, bureaux, entrepôts et tous autres biens immobiliers, le tri, l'évacuation et la valorisation des encombrants, déchets et objets récupérables, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- l'entretien courant de tous locaux et de leurs abords ;
- toutes prestations de nettoyage spécialisé, d'hygiène, de salubrité et de maintenance de la propreté.

La Société pourra également réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, artisanales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement, à condition qu'elles n'en modifient pas le caractère.

Elle pourra notamment créer, acquérir, prendre à bail, exploiter, céder ou donner en location-gérance tous fonds de commerce ou établissements se rapportant directement ou indirectement à son objet social, prendre toutes participations dans des sociétés poursuivant un objet similaire, connexe ou complémentaire, ainsi qu'acquérir, exploiter ou céder tous brevets, marques, licences, procédés ou droits de propriété intellectuelle s'y rapportant.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Il est apporté en numéraire

- Par Monsieur Noël VENTURA, la somme de 300,00 Euros,
- Par Madame Céline COSTANTINI épouse VENTURA, la somme de... 300,00 Euros
- Par Madame Anna-Lésia, la somme de 200,00 Euros,
- Par Monsieur Anghjulu, Petru, Natale VENTURA, la somme de 200,00 Euros,

Soit au total la somme de MILLE EUROS (1.000,00 Euros) correspondant à CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 Euros) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de MILLE EUROS (1 000,00 euros) a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au CREDIT AGRICOLE DE LA CORSE, agence de Montesoro, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 euros), divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

- Noël : parts 1 à 30
- Céline : parts 31 à 60
- Anna-Lésia : parts 61 à 80
- Anghjulu, Petru, Natale : parts 81 à 100

TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement des deux tiers des associés.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour une durée limitée ou non. Si la majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La société est administrée par deux cogérants :

- **Monsieur Noël VENTURA, nommé cogérant de la société ;**
- **Monsieur Anghjulu, Petru, Natale VENTURA, nommé cogérant de la société.**

Monsieur Noël VENTURA accepte les fonctions de cogérant qui lui sont confiées et déclare satisfaisante à toutes les conditions requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour l'exercice de ce mandat.

Monsieur Anghjulu, Petru, Natale VENTURA accepte les fonctions de cogérant qui lui sont confiées et déclare satisfaisante à toutes les conditions requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au Code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires, décision dite extraordinaire.

ARTICLE 13 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

13.1 - DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

13.2 - CESSATION DES FONCTIONS

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner sans avoir à motiver sa décision unilatérale mais sous réserve d'en informer trois mois avant le ou les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.3 - NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par une décision ordinaire de l'Assemblée Générale. Toute modification ne peut intervenir que dans les mêmes conditions. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou, lorsque la loi le permet, par consultation écrite ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé. Il peut également se faire représenter par toute autre personne de son choix si les statuts ou la loi le permettent.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier.

Les décisions ordinaires sont adoptées dans les conditions de majorité prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Les décisions extraordinaires, notamment celles ayant pour objet de modifier les statuts, sont prises dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

L'assemblée est présidée par l'un des cogérants ou, en leur absence, par un associé désigné par les associés présents.

Il est établi une feuille de présence indiquant l'identité des associés présents ou représentés, le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ainsi que le nombre de voix correspondant. Les pouvoirs sont annexés à cette feuille de présence.

Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'autorisation, de contrôle et d'approbation prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent également aux conventions conclues avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, celui-ci établit le rapport spécial prévu par les dispositions légales.

À défaut de commissaire aux comptes, les conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée des associés dans les conditions prévues par la loi.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, à leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par la collectivité des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires

en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun, sauf décision contraire de l'assemblée générale dans les limites prévues par la loi.

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat conformément aux dispositions légales. Elle peut notamment décider la mise en réserve de tout ou partie du bénéfice distribuable, son report à nouveau ou sa distribution aux associés. Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun, sauf disposition légale contraire.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un

montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII – LIQUIDATION DISSOLUTION – TRANSFORMATION - CONTESTATION

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La Société est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des impôts. Les associés reconnaissent qu'elle remplit les conditions lui permettant, le cas échéant, d'opter ultérieurement pour le régime fiscal prévu à l'article 239 bis AA du Code général des impôts.

ARTICLE 24 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Noël VENTURA et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Penta-di Casinca, le 07 août 2026.

En deux (2) exemplaires originaux

Monsieur Noël VENTURA
Associé et co-gérant

Monsieur Anghjulu, Petru, Natale VENTURA
Associé et co-gérant

Madame Céline COSTANTINI -épouse VENTURA
Associée

Madame Anna-Lésia VENTURA
Associée

2DSE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 1 000 euros

Siège social : 13 lotissement Fiore d'Alisu – Route de San Pellegrino – 20213 PENTA DI CASINCA

RCS Société en cours d'immatriculation -
BASTIA

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, les associés déclarent avoir pris connaissance des actes et engagements suivants, accomplis pour le compte de la société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole
- Accomplissement de l'ensemble des formalités juridiques nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la société.

Les associés approuvent les actes et engagements ci-dessus.

Conformément à l'article R. 210-5 du Code de commerce, la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à **Penta-di-Casinca**,
Le **3 août 2026**

Signatures des associés :

M. Noël VENTURA
Associé et cogérant

MME Céline COSTANTINI épouse VENTURA
Associée

MME Anna-Lésia VENTURA
Associée

M. Anghjulu-Petru Natale VENTURA
Associé et cogérant